



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 192

Loi modifiant la Loi électorale

Présentation

Présenté par
M. Robert M. Libman
Député de D'Arcy-McGee



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi électorale pour permettre à un électeur d'obtenir du directeur général des élections une autorisation aux fins de solliciter et de recueillir des contributions pour le financement de ses dépenses électorales.

Pour ce faire, l'électeur doit notamment s'engager à poser sa candidature à la prochaine élection dans la circonscription électorale qu'il indique.

Projet de loi 192

Loi modifiant la Loi électorale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les intitulés du titre III et du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) sont modifiés par le remplacement des mots «CANDIDATS INDÉPENDANTS» par les mots «ÉLECTEURS».

2. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «candidat indépendant» par le mot «électeur».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes, des mots «le candidat indépendant» par les mots «l'électeur».

4. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «candidat indépendant» par le mot «électeur».

5. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «au candidat indépendant» par les mots «à l'électeur».

6. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre III de cette loi est modifié par le remplacement des mots «CANDIDAT INDÉPENDANT» par le mot «ÉLECTEUR».

7. L'article 59 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**59.** Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation à un électeur qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;
- 2° l'engagement de poser sa candidature à la prochaine élection ;
- 3° le nom de la circonscription où il sera ou est, le cas échéant, un candidat indépendant ;
- 4° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées ;
- 5° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera ;
- 6° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.

Le représentant officiel de l'électeur doit être l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

« **59.1** La demande d'autorisation de l'électeur doit être accompagnée des nom, adresse et signature de 100 électeurs de la circonscription affirmant être des sympathisants de cet électeur et favorables à sa demande d'autorisation.

L'électeur qui recueille les signatures déclare sous serment qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la demande, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance, elles sont électrices de la circonscription où il sera ou est, le cas échéant, un candidat indépendant.

« **59.2** Les sanctions applicables à celui qui appuie la demande d'autorisation et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription indiquée ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur cette demande. ».

8. Les articles 60 à 62 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **60.** L'autorisation accordée à un électeur habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

« **61.** L'électeur autorisé qui décide de ne plus poser sa candidature dans la circonscription qu'il a indiquée ou qui ne la pose pas doit en aviser le directeur général des élections. Celui-ci lui retire son autorisation et l'article 74 s'applique.

« **62.** L'autorisation accordée à un électeur qui se désiste avant le jour du scrutin, habilite son représentant officiel à solliciter et à

recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 125 s'applique à cet électeur.

«**62.1** Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à un électeur qui n'a pas été élu habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.

«**62.2** L'autorisation accordée à un électeur qui a été élu habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du prochain scrutin; il conserve ces contributions dans son fonds électoral. Toutefois, s'il n'a pas acquitté toutes les dettes découlant des dépenses électorales le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection de l'électeur, l'autorisation expire à cette date. ».

9. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le candidat indépendant» par les mots «l'électeur».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «candidat» par le mot «électeur».

11. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «le candidat indépendant» par les mots «l'électeur autorisé».

12. L'article 67 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «du candidat indépendant» par les mots «de l'électeur»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «le candidat indépendant» par les mots «l'électeur».

13. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**70.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à l'électeur:

1° qui décède;

2° qui devient le représentant officiel d'une entité autorisée;

3° qui devient candidat d'un parti autorisé;

4° qui a été élu et qui, par la suite, commence à siéger comme membre d'un parti politique autorisé. ».

14. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le candidat» par les mots «l'électeur».

15. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «candidat» par le mot «électeur».

16. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «de candidat indépendant autorisé» par les mots «d'électeur autorisé devenant candidat indépendant».

17. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «candidat indépendant» par le mot «électeur».

18. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «candidats indépendants» par les mots «électeurs autorisés».

19. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° la dénomination des partis autorisés et le nom des électeurs autorisés;

«2° le nom du représentant officiel de chacun de ces partis et de ces électeurs;».

20. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «d'un parti ou d'une instance de parti» par les mots «d'une entité autorisée».

21. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le représentant officiel d'un électeur autorisé doit également nommer un tel vérificateur. ».

22. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel d'un électeur autorisé doit également remplacer le vérificateur en tel cas. ».

23. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « d'un parti autorisé ».

24. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour le vérificateur d'un électeur autorisé à l'égard des livres, comptes et documents se rapportant aux sommes recueillies pour la diffusion de son programme politique. ».

25. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il en est de même pour la vérification du rapport financier de l'électeur autorisé jusqu'à concurrence de 500 \$. ».

26. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « parti » des mots « ou d'un électeur autorisé ».

27. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée de parti » par les mots « d'une instance autorisée ».

28. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « candidat indépendant autorisé » par les mots « électeur autorisé qui n'a pas été élu ».

29. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « candidat indépendant » par les mots « électeur autorisé qui n'a pas été élu » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « le candidat » par les mots « l'électeur ».

30. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du candidat » par les mots « de l'électeur autorisé qui n'a pas été élu ».

31. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** L'électeur autorisé qui n'a pas été élu devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle s'il n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat.

L'électeur autorisé qui a été élu devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 117. ».

32. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le candidat indépendant s'il » par les mots « l'électeur autorisé qui ».

33. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « élections, à chaque instance autorisée d'un parti et à chaque électeur autorisé à l'échelle de la circonscription, ainsi qu'au public. ».

34. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « candidats indépendants » par les mots « électeurs autorisés ».

35. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° l'électeur autorisé visé au premier et deuxième alinéas de l'article 125; ».

36. L'article 441 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **441.** Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé, d'un candidat d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé qui a été élu a produit le rapport prévu à l'article 432 ou 434, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti, de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription ou de l'électeur autorisé, selon le cas. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « autorisé » par les mots « qui n'a pas été élu ».

37. L'article 450 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**450.** L'avance d'un électeur autorisé ne lui est versée que s'il pose sa candidature. ».

38. L'article 452 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « autorisé ».

39. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° autoriser les partis, instances d'un parti et électeurs; ».

40. L'article 552 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° quiconque appuie une demande d'autorisation d'un électeur alors qu'il n'est pas électeur de la circonscription pour laquelle la demande est faite; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° quiconque appose sur une déclaration de candidature ou sur une demande d'autorisation d'un électeur, comme signature d'appui, celle d'autrui; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° l'électeur qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la demande d'autorisation, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription où il sera un candidat indépendant; ».

41. L'article 564 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « 62 », de ce qui suit : « , 62.1 ».

42. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).